



# Epidémie de coronavirus : Recommandations aux employeurs

*Par Laura Jousselein, Avocat of Counsel et Mohamed Materi, Avocat Associé*

L'épidémie du coronavirus s'est rapidement développée en crise internationale bouleversant les marchés financiers.

Alors que plus de 10 000 cas dont plus de 200 décès sont aujourd'hui déclarés en Chine, le virus s'est propagé à plus d'une douzaine de pays incluant la France, le Cambodge, Hong Kong, le Japon, la Malaisie, le Népal, Taiwan, Singapour, la Corée du Sud, la Thaïlande, le Vietnam, l'Australie, l'Allemagne, le Canada et les Etats-Unis.

En France, 6 cas sont avérés à ce jour, dont le premier cas de contamination sur le sol français. Dans ce cadre, plusieurs compagnies aériennes (dont Air France) ont suspendu leurs vols à destination et en provenance de Chine pour le moment.

**L'OMS vient de décréter l'épidémie de Coronavirus d'« urgence de santé publique de portée internationale ».**

Les employeurs doivent donc dès maintenant s'interroger sur les précautions à mettre en œuvre face à ce risque de pandémie.

## ❖ Quelles sont les obligations légales des employeurs en matière de sécurité et de prévention ?

Les employeurs sont tenus d'une obligation de sécurité et de prévention en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise (art. L.4121-1 du Code du travail). Ils doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des travailleurs notamment dans la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, comme une pandémie grippale, les employeurs sont tenus, au minimum, à une obligation de moyens ([Circulaire DGT 2009/16 du 3 juillet 2009](#)).

Pour se préparer à la survenue d'une pandémie, l'employeur doit veiller à :

1° L'adaptation du dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation particulière de la pandémie, à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru. Des exercices ou des simulations peuvent être réalisés pour déterminer les dispositions et matériels les plus adaptés.

2° L'association à ce dispositif des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail.

3° L'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (accès aux locaux, entretien et nettoyage des locaux, procédure de gestion des déchets...).

4° La mise en œuvre des mesures préparatoires, notamment :

- /// L'acquisition de matériel d'hygiène et de stocks suffisants d'équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et la préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
- /// La vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection individuelle ;
- /// L'élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;

- /// La formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.

Le cas échéant, le comité social et économique (CSE) devra être associé à la détermination des conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port.

A ce titre, il conviendra de prendre en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

En cas de danger grave et imminent, le salarié peut exercer son droit de retrait dans la mesure où il a « un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ». D'où l'importance pour les employeurs de prendre toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires pour éviter de se retrouver face à cette situation. En cas d'abus du droit de retrait, et ce d'autant plus que le risque de pandémie n'est pas un risque professionnel, une retenue de salaire pour inexécution du contrat de travail peut être réalisée.

### ❖ **Que faire si un salarié français se trouve actuellement en Chine dans le cadre de son activité professionnelle ?**

L'Etat français procède à une opération de rapatriement des Français qui le souhaitent par voie aérienne directe depuis la province du Hubei, accompagnée par une équipe médicale, en relation avec les autorités chinoises.

Les éventuels ressortissants français en Chine présentant des symptômes de la maladie peuvent également bénéficier d'un rapatriement par vol sanitaire pour être hospitalisés en France.

A leur arrivée sur le territoire national, les personnes concernées seront confinées dans un lieu d'accueil pendant 14 jours, période maximale d'incubation du virus, sous le contrôle d'une équipe médicale de la Croix Rouge.

S'agissant des salariés français actuellement présents dans les autres régions chinoises et n'ayant pas de symptômes du coronavirus, il est à notre sens recommandé aux employeurs concernés de leur proposer la possibilité d'un rapatriement en France (à tout le moins, pour ceux dont la présence en Chine ne serait pas indispensable).

### ❖ **Que faire en cas de déplacement d'un salarié prévu dans une zone touchée par le virus ?**

Il est conseillé aux employeurs de limiter les déplacements et voyages non essentiels de leurs salariés vers les régions affectées et de suspendre tout déplacement dans la province du Hubei.

Pour les salariés qui seraient amenés à effectuer des déplacements nécessaires dans les zones touchées par le virus, il convient de rappeler les précautions suivantes :

- /// Éviter tout contact avec des animaux, vivants ou morts ;
- /// Éviter de se rendre sur les marchés où sont vendus des animaux vivants ou morts ;
- /// Éviter tout contact rapproché avec des personnes souffrant d'infection respiratoire aiguë ;
- /// Ne pas manger de viande non ou peu cuite ;
- /// Se laver régulièrement les mains avec de l'eau savonneuse ou avec des solutions hydroalcooliques ;
- /// Consulter le site de [conseils aux voyageurs](#) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

## ❖ Quelles sont les recommandations générales pratiques aux employeurs dans le contexte actuel ?

- /// Informer les salariés sur les mesures d'hygiène et de prévention habituelles en cas de symptômes d'infection respiratoire (fièvre et toux/difficultés respiratoires), à savoir :
  - ★ Tousser dans son coude,
  - ★ Utiliser des mouchoirs à usage unique,
  - ★ Porter un masque,
  - ★ Se laver régulièrement les mains,
  - ★ Consulter son médecin traitant en cas de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires)
- /// Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques dans l'entreprise
- /// Mettre en place / mettre à jour un plan de continuité d'activité (PCA) incluant des dispositions relatives aux infections et épidémies.
  - ★ Le plan de continuité d'activité a pour objet de lister l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarii de crise (y compris face à des risques d'épidémie), le maintien de l'activité essentielle de l'entreprise tout en préservant la santé et la sécurité des salariés.
- /// Encourager le télétravail des salariés souffrant de symptômes d'infection respiratoire
  - ★ Il est à noter qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés (art. L1222-11 code du travail).

Pour plus d'information, les employeurs ont la possibilité de consulter les questions-réponses du ministère des solidarités et de la santé sur le coronavirus :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

Evidemment toutes nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place des dispositifs de protection de vos salariés et pour garantir le bon fonctionnement de vos entreprises.